

Anderson c Anderson, 2023 CSC 13 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit de la famille.

FAITS

À la fin d'un mariage de trois (3) ans, les époux ont signé un accord de séparation qui convient que chaque époux conserve les biens détenus à son nom et renonce à tout droit sur les biens de l'autre, à l'exception de la maison familiale et des articles ménagers. Les parties n'ont pas obtenu de conseils juridiques indépendants avant de signer l'accord.

Près de 17 mois après la requête en divorce de l'épouse, le mari a déposé une requête demandant le partage des biens familiaux, en faisant valoir que l'accord avait été signé sans avis juridique et sous contrainte.

QUESTION EN LITIGE

Comment les tribunaux devraient-ils apprécier un contrat conjugal qui vise à soustraire les parties à un régime provincial de partage des biens familiaux, mais ne satisfait pas aux exigences légales qui lui permettraient de bénéficier de la présomption d'exécution?

RATIO DECIDENDI

Les tribunaux devraient favoriser les contrats conjugaux, dans les limites permises par le législateur, en l'absence de raison impérieuse de rejeter l'accord. Effectivement, les parties sont généralement mieux placées que les tribunaux pour comprendre les besoins et les circonstances de leurs rapports privés. Cela dit, les parties à des contrats conjugaux sont particulièrement vulnérables à l'injustice et à l'exploitation, en raison de l'environnement unique dans lequel ces contrats sont négociés et conclus. Cet environnement en soi ne doit toutefois pas créer de présomption d'incapacité.

ANALYSE

Bien que certains principes d'application générale se dégagent de la décision *Miglin c Miglin*, 2003 CSC 24, la décision en l'espèce révèle également que le ou la juge doit axer sa démarche sur la loi dont il ou elle est saisie lors de l'examen d'un tel accord. Dans *Miglin*, les juges Bastarache et Arbour, s'exprimant au nom de la majorité, avaient adopté un cadre contextuel pour déterminer l'importance à accorder aux accords de séparation portant sur les aliments entre époux en vertu de l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce*.

La première étape du cadre d'analyse de l'arrêt *Miglin* porte sur l'équité au moment de la conclusion de l'accord. Elle comporte deux volets.

1. Tout d'abord, le tribunal doit évaluer les « circonstances entourant la négociation et la conclusion de l'accord » pour déterminer s'il y avait de la vulnérabilité ou des conditions d'oppression qui ont eu une incidence sur le processus de négociation (par. 92; voir aussi le par. 81). Il s'agit notamment de vérifier si les parties ont retenu des services professionnels, notamment de conseillers ou conseillères juridiques.
2. Ensuite, le tribunal doit évaluer le contenu de l'accord pour déterminer si « à sa conclusion, l'accord était conforme pour l'essentiel aux objectifs généraux de la [l]oi » (par. 87).

La deuxième étape du cadre d'analyse de l'arrêt *Miglin* porte encore une fois sur le contenu de l'accord au moment de son exécution pour déterminer s'il reflète toujours la volonté initiale des parties et s'il demeure conforme aux objectifs de la loi. Le tribunal se demande essentiellement si des changements survenus dans la situation des parties rendent aujourd'hui inique l'exécution de l'accord.

Somme toute, les tribunaux doivent notamment tenir compte, dans leur appréciation du contrat conjugal qui leur est soumis :

- De la loi applicable;
- Des différences entre le partage des biens et des aliments entre époux;
- Des préoccupations relatives au partage des pouvoirs fédéraux et provinciaux; et,
- Des caractéristiques distinctives de lois particulières.

En l'espèce, selon la *Loi sur les biens familiaux* (ci-après « LBF ») de la Saskatchewan, les biens sont répartis également à moins que les conjoints prévoient autrement dans un contrat conjugal. Les contrats conjugaux doivent satisfaire certaines exigences de la LBF pour être obligatoires. Cela dit, le tribunal a quand même la discrétion de tenir compte des contrats qui ne remplissent pas les exigences de la LBF en lui donnant « l'importance qu'il estime raisonnable ».

Il est donc important de ne pas utiliser sans modification le cadre d'analyse de l'arrêt *Miglin*, et voir plutôt à l'adapter à l'économie de la LBF et à la nature de la répartition des biens familiaux. Néanmoins, les principes énoncés dans l'arrêt *Miglin* et dans d'autres décisions portant sur des contrats conjugaux

contribuent à encadrer la façon dont les juges exercent le pouvoir discrétionnaire que leur confère l'art. 40 de la LBF.

DISPOSITIF

Le pourvoi est accueilli, la décision de la Cour d'appel concernant la répartition des biens familiaux est annulée et il est ordonné à l'épouse de payer à l'époux la somme de 43 382,63 \$. Comme les deux parties obtiennent partiellement gain de cause devant cette Cour, chacune d'elles supportera ses propres dépens devant cette Cour.